

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – PLACE DE L'EGLISE

Le Maire de la Commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,
Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
Vu le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1980,
Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons et notamment l'article 16 concernant les dispositions spécifiques aux communes touristiques et aux stations classés tourisme,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,
Vu la demande présentée par LAFOSSE Christine gérante du « café de la place » à Fouesnant pour l'installation d'une terrasse sur le domaine public,

Considérant qu'à cette occasion il convient de prendre des mesures de police nécessaires afin de réglementer les conditions d'implantation de la terrasse,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est accordée une autorisation d'empiéter sur le domaine public au bar le « café de la place » pour l'installation d'une terrasse le long de son établissement, à partir du 02 juillet 2024 et ce jusqu'au 01 juillet 2025.

ARTICLE 2 : La terrasse ne devra pas déborder au-devant des commerces ou immeubles voisins et se limitera exclusivement au droit de l'établissement.

ARTICLE 3 : Une zone continue d'une largeur minimum de 1.40 m devra être aménagée le long de cette terrasse et réservée à la circulation des piétons.

ARTICLE 4 : La terrasse, ses abords et ses aménagements doivent présenter un aspect satisfaisant et devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 5 : Tout dispositif permettant de chauffer la superficie de la terrasse autorisée, est interdit quel que soit le type d'énergie utilisée.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi et impliquera le retrait de l'autorisation accordée sans délai.

ARTICLE 7 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au pétitionnaire à savoir Madame LAFOSSE Christine,
 - publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Fouesnant,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Fouesnant,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de Fouesnant,
- chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 05 juillet 2024,

Le Maire,

Roger Le Goff



